

FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE VI – REGLES PARTICULIERES A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Adopté par l'Assemblée Générale des 23 et 24 mars 1985

Modifié par l'Assemblée Générale du 23 mars 1986

Modifié par l'Assemblée Générale du 12 février 1988

Modifié par l'Assemblée Générale du 1^{er} février 1990

Modifié par l'Assemblée Générale du 4 avril 1993

Modifié par le Comité Directeur du 11 octobre 1997

Modifié par l'Assemblée Générale du 26 septembre 1999

Modifié par l'Assemblée Générale du 2 décembre 2001

Modifié par l'Assemblée Générale du 16 mars 2003

Modifié par l'Assemblée Générale du 20 mars 2004

Modifié par l'Assemblée Générale du 19 décembre 2004

et Modifié par le Comité Directeur du 3 avril 2005

TITRE VI – REGLES PARTICULIERES A LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

SECTION 1 : GENERALITES

Chapitre 1 : Préambule

Article 101 : Références de Légalité

La présence réglementaire de la Fédération, relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants ou de méthodes de dopage, à l'occasion des compétitions, entraînements et toute manifestation sportive, a été établie :

* conformément

- aux lois, décrets, et règlements en vigueur sur le territoire français (notamment, les Titres II et III du Livre VI du code de la santé publique, les décrets 2000-262 du 22 mars 2000, 2000-274 du 24 mars 2000, 2000-378 du 28 avril 2000, 2001-35 et 2001-36 du 11 janvier 2001),
- à la Convention contre le Dopage du Conseil de l'Europe du 16 novembre 1989,
- aux dispositions de l'article 48 de la Charte Olympique.

* dans le respect des principes édictés par les Fédérations ou Confédérations Européennes et Mondiales auxquelles est affiliée la Fédération.

Article 102 : Définition du Dopage

La Fédération fait sienne la définition du dopage suivante :

Administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers de classes pharmacologiques, d'agents de dopage ou de méthodes de dopage interdites par arrêté conjoint des Ministres chargés des Sports et de la Santé, pouvant modifier artificiellement les capacités et la performance en cours de compétition, d'entraînement ou de récupération après les compétitions ou les entraînements, (ou de classes pharmacologiques, d'agents ou de méthodes masquant l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété), et devant donner un avantage déloyal et/ou ayant des effets nocifs sur la santé de ceux qui les utilisent ou ne sont pas nécessaires à des personnes en bonne santé.

Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par la Fédération ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. »

Aux termes de l'article L. 3631-3 du même code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participants aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre. »

Article 103 : Substances et procédés interdits .

La liste des substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargé des Sports et de la Santé.

Chapitre 2 : Information –Prévention

Article 104: Prévention et Information sur le Dopage.

Dans le cadre des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3221-1 du code de la santé publique, les responsables sportifs et les professionnels de la santé de la Fédération,

* par l'intermédiaire

- d'exposés, d'articles, de brochures, de dépliants, d'affiches, d'autocollants et de tout support audiovisuel,

* seront tenus d'informer des dangers et méfaits du dopage,

- d'une part, les sportifs, et en particulier, les plus jeunes (C.P.E.F., sections sport études, rassemblements nationaux ou régionaux ...),
- d'autre part, les cadres sportifs (entraîneurs, dirigeants ...), les professionnels de la Santé (médecins kinésithérapeutes, pharmaciens ...) qui constituent l'environnement des sportifs.

* et de leur communiquer la liste des substances dopantes et procédées de dopage interdits.

Article 105 : Coordination

Sous le contrôle du Président de la Fédération, le Médecin Fédéral National est chargé de coordonner ces diverses actions.

SECTION 2 : ENQUETES ET CONTROLES

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 106 : Aides aux opérations de Contrôle.

Tous les organes, les agents, les Clubs affiliés et les licenciés de la Fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés, en application des dispositions des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du Ministre chargé des Sports, ou à la demande de la Fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation des Fédérations et Confédérations Européennes ou Internationales, auxquelles elle est affiliée.

Article 107 : Obligation de se soumettre aux Contrôles.

Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2, L. 3634-3 du code de la santé publique (sanctions prévues aux articles 43 et 44 du Règlement Disciplinaire fédéral relatif à la Lutte contre le Dopage), une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par la Fédération ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 du dit code.

Chapitre 2 : Demande d'Enquêtes et Contrôles.

Article 108 : Procédure de demande.

Sans préjudice de la possibilité du Ministre chargé des Sports de décider de toute opération de contrôle, le Président de la Fédération et les Présidents des Ligue Régionales, sont seuls habilités à demander que soient effectués une enquête, un contrôle, une perquisition ou une saisie en application des dispositions des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique.

S'agissant de contrôles sur le plan national, sur proposition du Médecin Fédéral National et/ou du Directeur Technique National, le Président de la Fédération détermine, en début de saison, le nombre, la quantité et la ou les dates des contrôles à effectuer. La demande en est adressée au Ministre chargé des Sports, par courrier officiel et de façon confidentielle.

S'agissant de contrôles sur le plan régional, départemental ou local, sur proposition du Médecin Fédéral Régional et/ou du Conseiller Technique Régional, le Président de la Ligue Régionale concernée détermine, en début de saison, le nombre, la quantité et la ou les dates des contrôles à effectuer. La demande en est adressée au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports par courrier officiel et de façon confidentielle.

Le Conseil National de Prévention et de Lutte contre le Dopage et les Organismes Disciplinaires de la Fédération peuvent également demander au Ministre chargé des Sports qu'un contrôle soit effectué dans le délai qu'ils proposent sur une personne ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire close par une de leurs décisions.

Article 109 : Demandes de Contrôles.

Les contrôles peuvent être demandés par les personnes mentionnées à l'article précédent :

- à l'occasion des compétitions et de toute manifestation sportive organisées par la Fédération, inscrite à l'un de ses calendriers ou agréées par elle, en application de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

La demande de contrôle par le Président de la Fédération est obligatoire dans le cas d'une épreuve donnant lieu à l'attribution d'un titre de Champion de France, de Champion d'Europe ou de Champion du Monde,

- au cours des entraînements préparant à ces compétitions ou manifestations.

Chapitre 3 : Dispositions Spécifiques aux Opérations de Contrôle.

Section I : Organisation des Contrôles

Article 110 : Locaux destinés aux Contrôles.

Toute personne physique ou morale responsable des lieux, locaux, enceintes, installations et établissements mentionnés à l'article L. 3632-4 du code de la santé publique (l'organisateur) a l'obligation de mettre à la disposition du Médecin agréé chargé d'effectuer un contrôle, à proximité du site des compétitions, des locaux appropriés qui permettent l'organisation des opérations de contrôle dans de bonnes conditions techniques, et dont l'aménagement et l'installation soient de nature à préserver la dignité des personnes concernées.

A cet effet, le local doit au moins satisfaire aux dispositions ci-dessous :

- comprendre deux pièces séparées, chacune de surface suffisante et fermant à clef,
 - o dont l'une, destinée à l'attente des athlètes convoqués et de leurs accompagnateurs éventuels et à l'accomplissement des formalités préalables, devra posséder des conditions de confort minima (sièges, lecture, boissons non alcoolisées sous emballages hermétiques et individuels,
 - o et l'autre, contiguë réservée à la réalisation proprement dite des contrôles, meublée d'une table et de chaises, éventuellement d'un réfrigérateur (pour conserver les échantillons) et d'un raccordement téléphonique.
- comporter des installations sanitaires contiguës, permettant au médecin de s'isoler avec le sportif pour le recueil de l'urine, comportant des W.C indépendants, un lavabo avec les accessoires habituels (des serviettes de toilette, du papier et du savon),et une douche si possible,
- disposer d'un éclairage satisfaisant.

L'accès des locaux sera contrôlé, réservé aux sportifs et aux personnes habilitées à les accompagner.

Un fléchage permettra une localisation facile de ce local.

Lors d'un contrôle antidopage, l'organisation devra prévoir l'ouverture prolongée éventuelle des locaux destinés aux contrôles.

Tout manquement d'un organisateur aux obligations définies au présent article pourra donner lieu à l'application de sanctions, allant du simple avertissement au retrait provisoire ou définitif de l'épreuve de tout calendrier établi par la Fédération ou par ses Ligues Régionales.

Article 111 : Matériels destinés aux Contrôles.

Les matériels nécessaires pour procéder au prélèvement et recueil d'urine, de sang, de salive et de phanères doivent être fournis par un laboratoire agréé par un arrêté du Ministre chargé des Sports, en application des dispositions de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique ; ils sont mis directement à disposition du Médecin chargé du contrôle.

Le récipient destiné à recevoir chaque échantillon doit être adapté à la nature de celui-ci et à celle des analyses. Il doit être conçu pour éviter tout risque de contamination et de pollution.

Les prélèvements de sang et de salive doivent être réalisés avec du matériel stérile à usage unique.

Les appareils permettant d'analyser l'air expiré doivent être conformes à des types homologués par le Ministre chargé des Sports.

Article 112 : Médecin chargé du contrôle - Désignation et Mission.

Le contrôle est effectué par un Médecin agréé par le Ministre chargé des Sports, dans les conditions fixées aux articles 2, 4 et 6 du décret n° 2000-262 du 22 mars 2000.

Il est désigné, selon l'auteur de la demande de contrôle Prévu à l'article 108 par le Ministre chargé des Sports ou par le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

La décision prescrivant un contrôle mentionné à l'article 108 désigne le Médecin qui en est chargé. Elle doit spécifier le type de prélèvement ou de dépistage auquel il sera procédé. Elle précise également les modalités de choix des personnes contrôlées telles que définies à l'article 114.

Le Médecin désigné doit justifier de son identité et de sa mission auprès de la personne responsable de l'organisation à laquelle il s'adresse afin de mettre en place le contrôle :

1°) Pour un contrôle dans l'une des épreuves définies à l'article 109 il doit se présenter en temps utile au responsable de l'organisation, ou à son représentant, et effectuer dans les meilleurs délais, en sa présence, une visite du local mis à disposition afin, le cas échéant, de prescrire tous aménagements nécessaires au regard des règles imposées à l'article 110 ci-dessus ;

2°) Pour un contrôle effectué sur les lieux d'entraînement, il doit se présenter à l'entraîneur, ou à la personne en faisant office, et l'assister dans la recherche d'un local approprié répondant aux principes définis à l'article 110.

En toute hypothèse, après que le local ait été mis à sa disposition, éventuellement après aménagements complémentaires, le Médecin procède lui-même à la fermeture des accès extérieurs afin d'en interdire l'entrée à toute personne avant le début des opérations de contrôle.

Article 113 : Délégué Fédéral – Désignation – Mission.

- Sur les conseils du Médecin Fédéral National (ou du Médecin Fédéral Régional, selon le cas), le Président de la Fédération (ou le Président de la Ligue Régionale, selon le cas), désignera un Médecin fédéral en tant que Membre Délégué de la Fédération pour assister le Médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant. Il sera muni d'un ordre de mission permettant l'accès aux lieux de la compétition, manifestation sportive ou entraînement.

En cas d'impossibilité de désigner un Médecin fédéral, un Kinésithérapeute fédéral sera désigné Membre Délégué de la Fédération.

En cas d'impossibilité de désigner un Kinésithérapeute fédéral, le Membre Délégué de la Fédération sera désigné parmi les Officiels définis à l'article 5 du présent Règlement.

Le nom et les coordonnées du Membre Délégué de la Fédération seront transmis au Ministre chargé des Sports (ou au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports, pour un contrôle régional ou local) par courrier officiel et de façon confidentielle.

- Si cette désignation n'a pas été préalablement effectuée le responsable de l'organisation de la rencontre, manifestation sportive ou entraînement, désigne une personne qui aura la qualité de Membre Délégué de la Fédération. Peuvent alors être désignés en tant que Membres Délégués de la Fédération :

- * pour les compétitions : l'Arbitre, le Président du Club qui reçoit ou tout autre Officiel,
- * pour les entraînements : tout Cadre Technique ou tout Officiel de la Fédération.

- Lorsqu'il n'y a pas de responsable de l'organisation ou lorsque celui-ci n'est pas présent sur les lieux de la compétition ou de l'entraînement ou lorsque la désignation n'a pas été faite, le Médecin agréé procède à la désignation du Membre Délégué de la Fédération suivant la procédure de l'alinéa précédent, si celle-ci, n'a pas été faite préalablement.

- Nul ne peut-être choisi comme Membre Délégué de la Fédération s'il est membre d'un organisme disciplinaire prévu à l'article 9 du Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage.

- Le Membre Délégué de la Fédération est tenu, à la demande du Médecin agréé, d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

Il a notamment pour tâches :

- de prêter son concours au Médecin agréé pour la vérification de conformité du local lors de la visite effectuée par celui-ci préalablement au contrôle ;
- de procéder au tirage au sort des personnes à contrôler, suivant les modalités fixées à l'article 114 ;
- d'apporter son aide en matière d'organisation administrative du contrôle : vérification de l'identité et des licences des personnes, surveillance des allées et venues dans le local ;
- de rendre compte à la Fédération ou à la Ligue Régionale concernée des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en place du contrôle et dans son déroulement.

Aux termes de l'article 12, dernier alinéa, du Décret 2001-35 du 11 janvier 2001, le Délégué fédéral ne peut assister ni à l'entretien du Médecin agréé avec la personne contrôlée, ni aux opérations de prélèvement, ni à l'examen médical éventuellement effectué.

En l'absence de désignation d'un Délégué fédéral, ou en cas de refus du Délégué fédéral désigné de prêter son concours aux opérations mentionnées ci-après, le Médecin agréé en fait mention au procès-verbal.

En aucun cas, l'absence ou le refus de concours d'un Délégué fédéral ne peut empêcher le Médecin agréé de désigner les personnes à contrôler et de procéder aux opérations de contrôle.

Section II : Désignation des Personnes à Contrôler

Article 114 : Désignation

Le nombre des sportifs à contrôler et le mode de leur désignation sont précisés dans l'ordre de mission du Médecin agréé.

En l'absence de précisions dans l'ordre de mission du Médecin agréé, le Délégué fédéral lui propose d'organiser la désignation des sportifs devant être contrôlés de la façon suivante :

* à la fin de la première moitié de la huitième manche (ou avant, s'il s'agit d'une rencontre interrompue ou « appelée » c'est-à-dire arrêté définitivement par l'arbitre pour quelque raison que ce soit), se réunissent dans le local technique :

- le Médecin agréé,
- le Médecin fédéral (ou tout autre Membre Délégué de la Fédération),
- le Commissaire Technique responsable de la rencontre (lorsqu'il existe),
- un représentant de l'équipe visiteuse,
- un représentant de l'équipe recevante.

* Le numéro d'uniforme ainsi que le nom et le prénom de chaque joueur inscrit sur la feuille de match, ou avant participé au jeu, seront inscrits sur un bulletin individuel.

* Les bulletins de l'équipe visiteuse seront pliés, mélangés et le représentant de l'équipe concernée tirera au sort deux bulletins qu'il remettra aussitôt au Médecin agréé.

* La même procédure est appliquée à l'équipe recevante.

* Pour chaque rencontre au moins deux sportifs par équipe sont tirés au sort parmi ceux figurant sur la feuille de match, ou ayant participé au jeu. Lors des entraînements, au moins six sportifs sont tirés au sort parmi ceux participant à l'entraînement

* Les bulletins tirés au sort sont signés par les parties en présence et conservés par le Médecin agréé. Le nom des sportifs tirés au sort ne sera pas communiqué avant l'issue de la rencontre afin d'éviter toute fraude.

* Au cas où l'un des sportifs désignés se blesserait gravement et serait évacué, un autre membre de l'équipe serait tiré au sort avant la fin de la rencontre. Les preuves médicales authentifiant la gravité de la blessure devront être fournies au Président de la Commission Médicale de la Fédération.

* Le Médecin agréé peut en outre effectuer un contrôle sur toute personne participant à la compétition ou manifestation sportive ou à l'entraînement préparant à celle-ci.

Section III : Déroulement des Contrôles.

Article 115 : Convocation au Contrôle.

* Tout concurrent est tenu de s'assurer à l'issue de l'épreuve qu'il n'a pas été désigné pour subir un contrôle.

* Immédiatement à la fin de la rencontre, le Médecin agréé, le Médecin fédéral délégué (ou tout autre Membre Délégué de la Fédération) ou l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ou de l'entraînement préparant à celle-ci, remet à chacun des athlètes désignés pour être contrôlés une notification de convocation écrite précisant :

- le lieu, la date et l'heure à laquelle ils doivent se présenter au plus tard au contrôle ainsi que la nature de celui-ci, munis d'une pièce d'identité,
- le numéro d'uniforme,

et l'informe qu'un responsable de son équipe (officiel, entraîneur, encadrement médical) peut l'accompagner lorsqu'il se soumet au contrôle.

La notification comporte un accusé de réception qui doit être signé et remis ou transmis immédiatement au Médecin agréé.

La personne qui refuse de signer ou de retourner l'accusé de réception est réputée s'être soustraite aux mesures de contrôle dont elle devait faire l'objet.

Article 116 : Présentation au Contrôle - Délais.

Les personnes désignées doivent se présenter au contrôle dans l'heure qui suit la signature de la convocation ou la fin de l'épreuve. Ce délai peut être ramené à 30 minutes si le Médecin agréé l'estime suffisant compte tenu des circonstances. Dans tous les cas, le délai fixé est mentionné sur la convocation individuelle ou sur les panneaux d'affichage.

Lorsqu'une personne régulièrement convoquée selon les règles prescrites à l'article 115 ne s'est pas présentée sur le lieu de contrôle dans le délai prévu, le Médecin agréé mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles cette opération n'a pu avoir lieu.

Il peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal.

Article 117 : Personnes présentes lors du Contrôle.

Les personnes convoquées pour un contrôle peuvent se faire accompagner sur les lieux de celui-ci par leur médecin, entraîneur ou responsable d'équipe. Pour les étrangers, ce dernier a, le cas échéant, une fonction d'interprète auprès des responsables du contrôle.

Ne sont admises dans la partie du local réservée aux opérations techniques de contrôle que les personnes mentionnées ci-dessous :

- les sportifs devant subir le contrôle, avec leur accompagnateur ou interprète éventuel ;
- le Médecin agréé chargé du contrôle, avec son assistant éventuel, qui peut être un autre Médecin agréé ou un Médecin qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément ;

- le Délégué fédéral prévu à l'article 113 du présent règlement.

Toutefois, seuls le Médecin agréé et son assistant éventuel assistent aux opérations de prélèvement elles-mêmes.

Article 118 : Contrôles.

Chaque contrôle comprend :

1° Un entretien du Médecin agréé avec la personne contrôlée, qui porte notamment sur la prise, l'administration ou l'utilisation de produits de santé définis à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, en particulier de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ;

2° un examen médical auquel le Médecin agréé procède s'il l'estime nécessaire ;

3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistages mentionnés à l'article 120.

La personne contrôlée peut fournir tout justificatif à l'appui de ses déclarations et notamment présenter le livret individuel médical et sportif prévu à l'article L. 3621-3 du code de la santé publique.

Article 119 : Préparation des Opérations de Prélèvement.

Le Médecin agréé, au besoin avec l'assistance du Délégué fédéral, vérifie l'identité de la personne contrôlée préalablement à son admission dans la partie du local réservée aux opérations techniques de contrôle. A cet effet, l'intéressé doit être en possession de sa licence s'il est membre d'une fédération sportive française ou d'une fédération étrangère affiliée à l'I.B.A.F, à l'I.S.F ou à l'I.C.C et, dans les autres cas, d'une pièce d'identité.

Si la personne contrôlée est mineure, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment pour un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation parentale est regardée comme un refus de se soumettre aux opérations de contrôle.

Lorsqu'une personne désignée pour être contrôlée s'oppose ou ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article 118, son attention doit être appelée par le Délégué fédéral sur les sanctions auxquelles elle s'expose en application des dispositions des articles 44 et 45 du Règlement Disciplinaire fédéral relatif à la Lutte contre le Dopage et des dispositions du code de la santé publique. Le Médecin agréé mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu.

Il peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal.

Article 120 : Opérations de Prélèvement.

Les Médecins agréés sont autorisés à procéder à des prélèvements d'urine, de sang, de salive et de phanères et à pratiquer une opération de dépistage, notamment de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré.

Les prélèvements et opérations de dépistage mentionnées ci-dessus doivent être effectués dans les conditions suivantes :

1° Le recueil d'urine se fait sous la surveillance directe du Médecin agréé. Si la quantité d'urine est insuffisante, la personne contrôlée doit fournir un échantillon d'urine complémentaire, en une ou plusieurs mictions, en utilisant un ou plusieurs flacons fermés hermétiquement après chaque usage.

Cette opération est poursuivie jusqu'à ce que la quantité d'urine recueillie soit suffisante. La totalité de l'urine est regroupée dans un seul récipient collecteur.

2° Chaque échantillon de prélèvement d'urine, de sang et de salive est réparti soit par le Médecin agréé, soit par l'intéressé sous la surveillance du Médecin, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code.

Chaque flacon doit contenir une quantité suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse et, si nécessaire, d'une seconde.

3° Dans le cas de dépistage par l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Il est de droit lorsqu'il est demandé par la personne contrôlée.

Lorsqu'un contrôle révèle un état d'imprégnation alcoolique, le Médecin agréé en informe immédiatement l'organisateur de l'entraînement ou de la compétition ou manifestation sportive.

La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle.

En cas de prolongation des opérations de contrôle, le responsable de l'organisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant l'alimentation, l'hébergement et le transport du sportif concerné.

Article 121 : Procès-Verbaux de Contrôle à l'issue des Prélèvements.

Le Médecin agréé dresse immédiatement procès-verbal des conditions dans lesquelles il a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage.

Les observations que le Médecin agréé ou la personne contrôlée souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal.

La personne contrôlée vérifie l'identité des numéros de code des échantillons mentionnés au 2° de l'article 120 et ceux qui sont inscrits sur le procès verbal. Cette vérification est consignée au procès-verbal.

La personne contrôlée conserve les justificatifs couverts par le secret médical qu'elle a présentés et peut les transmettre au Médecin Fédéral National. Le procès-verbal mentionne la production de ces justificatifs.

Le procès-verbal est signé par le Médecin agréé et par la personne contrôlée. Le refus de signer de cette dernière ne fait pas obstacle à la transmission des échantillons aux fins d'analyse.

Les formulaires pré-imprimés des procès-verbaux mis à la disposition des Médecins agréés sont établis par le Ministre Chargé des Sports après avis du Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage.

L'exemplaire destiné au sportif est directement remis à l'intéressé sur le lieu de contrôle.

Les trois autres exemplaires sont transmis par le Médecin agréé aux autorités et organismes concernés:

- le Ministre chargé des Sports ;
- Le Conseil de Prévention et de Lutte contre le dopage ;
- le Président de la Fédération ou le Président de la Ligue Régionale intéressée, selon l'auteur de la demande de contrôle ;

Lorsqu'un Président de Ligue Régionale est destinataire de procès-verbaux de contrôle, il doit veiller dès réception à les transmettre au Président de la Fédération.

Article 122 : Envoi des Echantillons.

Le Médecin agréé transmet, de façon anonyme, les échantillons recueillis à un laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, accompagné d'un exemplaire rendu anonyme du procès-verbal.

L'acheminement des échantillons au laboratoire agréé et leur conservation par celui-ci doit assurer leur intégrité, la sécurité des personnels et la confidentialité des procédures.

Article 123 : Analyse des Echantillons.

Le laboratoire agréé procède à l'analyse du premier des échantillons transmis en application des dispositions de l'article 122. Il conserve le second échantillon en vue d'une éventuelle seconde analyse.

Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé, lequel doit en supporter la charge financière. Elle est effectuée en présence éventuellement d'un expert choisi par la personne contrôlée sur une liste d'experts agréés établie par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Sports et du Ministre chargé de la Santé.

Article 124 : Communication des analyses.

Le laboratoire agréé établit un procès-verbal d'analyse qui présente le résultat des analyses ainsi que les types de méthodes utilisées. Il transmet les procès-verbaux d'analyse à la Fédération et au Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage.

La personne contrôlée doit recevoir dans tous les cas communication du résultat de l'analyse de la part de la Fédération ou, lorsqu'elle n'est pas titulaire d'une licence, du Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage.

Le Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage informe, le cas échéant, le Médecin agréé de la présence d'une substance interdite dans les prélèvements qu'il a effectué, ainsi que les décisions disciplinaires éventuellement prises. Il communique chaque mois au Ministre chargé des Sports les statistiques relatives aux substances détectées.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris les 23 et 24 Mars 1985,

Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Bordeaux le 23 mars 1986 :

- Article 13 : Licences rajout : « parvenues depuis le 1^{er} janvier et au moins 28 jours avant l'AG »,
- Article 16 : L'ordre du jour de l'AG est réglé par le Comité de Direction « 28 jours avant l'AG » au lieu de « 21 jours »,
Délai de proposition de modification des règlements passé de « 60 jours » à « 90 jours »,
Délai du dépôt des vœux passé de « 15 jours » à « 21 jours »,
- Article 17 : Attribution supplémentaire de l'Assemblée Générale : adoption ou modification des RI, RG, RGES, Statuts Types des Groupements Sportifs, Comités et Ligues,
Déréglément de l'Assemblée Générale au profit du Comité de Direction pour la création et la suppression des Commissions,
- Article 21 : Délai de dépôt des candidatures pour le Comité de Direction passé de « 21 jours » à « 28 jours »,
- Article 22 : Nomination au lieu d'élection par le Comité de Direction, des Présidents de Commissions,
Alinéa 9 : Attribution supplémentaire de l'Assemblée Générale : Vote du montant des droits d'affiliation et du montant de la cotisation des Groupements Sportifs, sur proposition du Comité de Direction,
Alinéa 9 : Déréglément de l'Assemblée Générale au profit du Comité de Direction pour le montant des droits de mutation, et des engagements aux épreuves nationales,
- Article 36 : Les Présidents de Commissions sont « nommés » au lieu d'être « élus » par le Comité de direction,
- Article 43 : Retrait du traitement des mutations à la Commission Fédérale Sportive,
- Article 45 : Rajout du traitement des mutations à la Commission Fédérale Technique,
- Article 50 : Rajout des alinéas 2 et 3 concernant la lutte anti-dopage,
- Article 56 : Le Directeur Technique National, n'est plus nommé par le Comité de Direction, mais proposé par le Président et soumis à l'agrément du gouvernement,
- Article 57 : Nouvelle composition de la Commission de Discipline,
- Article 58 : Rajout aux prérogatives de la Commission Fédérale de Discipline : Enquêtes et proposition de sanctions envers le dopage (2 du 2^{ème} alinéa),
- Article 59 : Un joueur expulsé du terrain est entendu par la Commission Fédérale de Discipline « dans les 12 jours » au lieu de « dans les 8 jours »,
- Titre II : Création de la Section 7 (Articles 66 et 67) : Assurance.

Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 12 Février 1988 :

- Article 5 : Suppression de la Commission Fédérale Technique,
- Article 12 : Modification du corps électoral de l'A.G. : au lieu des seuls Comités Départementaux : les Groupements Sportifs, Comités Départementaux et Ligues Régionales,
- Article 13 : Licences « depuis le 1^{er} janvier avant l'AG » devient « licences au 31/12 précédant l'AG »,
- Articles 13, 14, 15, 18 et 18 : Remplacement « de Comités Départementaux » par « Groupements Sportifs » ou rajout des « Groupements Sportifs » et « Ligues Régionales »,
- Article 18 : Rajout de certaines dispositions concernant la diffusion de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- Article 20 : Modalités de décisions de l'AG (Répartition des voix),
- Article 36 : Les Commissions passent de 8 à 10 membres, sauf la Commission Médicale,
- Article 38 : Commissions : Remplacement de la « CFT » par la « CCAS »,
Suppression des membres de droit (Pt CFT à la CFS et Pt CFS à la CFT),
- Article 41 : Suppression de la Commission Fédérale Technique,
Suppression de la Commission Fédérale de Formation,
La Direction Technique Nationale est reprise à la section V du titre V,
La Délégation Softball devient le Comité National de Softball,
Création de la Commission Centrale des Arbitres et Scoreurs,

*Création de la Commission de Sélection des Equipes de France,
Création de la Ligue Nationale des Clubs de Haut-Niveau,
Création de la Commission Fédérale des Terrains et Equipements,*

- *Article 42 : Nouvelle composition de la Commission Fédérale Sportive,*
- *Article 43 : Nouvelles attributions de la Commission Fédérale Sportive,*
- *Article 44 : Nouvelle composition de la Commission Centrale des Arbitres et Scoreurs,(Art 53 en 93),*
- *Article 45 : Nouvelles attributions de la Commission Centrale des Arbitres et Scoreurs,(Art 54 en 93),*
- *Article 48 : Neuf ajouts aux attributions de la Commission Fédérale Juridique,*
- *Article 54 : Création d'Attributions pour la Ligue Nationale des Clubs de Haut-Niveau,*
- *Article 55 : Création de la Composition et d'Attributions pour la Commission de Sélection des Equipes de France,*
- *Article 56 : Création d'Attributions pour la Commission Fédérale des Terrains et Equipements,*
- *Article 57 : Changement de la composition de la Commission Fédérale de Discipline,(Art 50 en 93),*
- *Article 58 : Commission Fédérale de Discipline : supprimer « CFT », (Art 51 en 1993),*
- *Article 77 : Nouvelles dispositions concernant le Secrétaire Général, (Art 81 en 1993),*
- *Article 78 : Création de dispositions concernant le Trésorier Général, (Art 83 en 1993)*
- *Articles 88 et 89 : Suppression de la Section V du Titre V proposé : La Direction Administrative (Art 88 : Attributions, Art 89 : Fonctionnement),*

Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 1er Février 1990 :

- *Article 6 : Réécriture du texte concernant les Ligues Régionales et les Comités Départementaux,*
- *Articles 10 – 11 et 17-8° : Déréglementation de l'Assemblée Générale au profit du Comité de Direction pour les modifications des Règlements Généraux et des R.G.E.S (article 17),*
- *Article 15 : Convocation de l'Assemblée Générale : Réduction du délai minimum de trois semaines à quinze jours,*
- *Article 16 : Délai pour la proposition de modification des règlements réduit de 90 à 45 jours,*
- *Article 20 : Modalités de décision en Assemblée Générale.*

Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 4 avril 1993 :

- *Titre II - section 6 : Création de la section « Comités Nationaux »,*
- *Déplacement de l'article 53 (Comité National de Softball) à l'article 62,*
- *Article 54 : Remplacement de « Commission Fédérale de Formation » par « Commission Fédérale Pédagogique »,*
- *Article 63 : Création du Comité National de Cricket,*
- *Articles 91 à 148 : Création du Titre VI : Lutte contre le dopage.*

Modifié au cours du Comité Directeur du 11 octobre 1997 :

- *Article 41 : Création de la Commission Fédérale des prêts et Mutations.(CFPM).*

Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 26 septembre 1999 :

- *Article 41 : Création de la Commission Fédérale Informatique,
Création de la Commission Fédérale Sport en Entreprise,
Création de la Commission Communication, Promotion et Développement (COPRODE).*

Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Montry le 2 décembre 2001 :

- *Titre VI : nouveau texte des Règles particulières à la lutte contre le Dopage,*
- *Abrogation des sections 3 et 4 du titre VI.*

Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Louvres le 16 mars 2003 :

- *Articles 46 et 47 : Commission Fédérale Médicale,*
- *Article 56 (LNCHN) suspendu,*
- *Renumérotation des articles 59 à 61 en 58 à 60,*

Fédération Française de Baseball et Softball
REGLEMENT INTERIEUR 2004

- Article 61 : Création Comité National Baseball,
- Articles 62 et 63 : Modification à l'identique de l'article 61 pour les CNC et CNC.

Modifié au cours de l'Assemblée Générale tenue à Paris le 20 mars 2004 :

- Article 48 scindé en 48 et 48 bis afin de définir les missions de la Commission Fédérale Juridique et celles de la Commission Fédérale de la Réglementation.

Modifié au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Paris le 19 décembre 2004 :

- Article 2 : Ajout de la cotisation annuelle des membres à titre Individuel,
- Article 3 : Définition des conditions de radiation administrative,
- Article 5 : Définition des Officiels,
- Article 6 : Les licences,
- Article 9 : Suppression de la dissolution d'un Comité Directeur d'un Comité ou d'une Ligue,
- Article 12 : Décisions des Comités Nationaux,
- Article 15.1 : Définition des Commissions obligatoires de France Baseball,
- Article 16.1 : Définition des Commissions obligatoires de France Softball,
- Article 17 : Gestion du Cricket par France Cricket, loi de 1901,
- Article 18 : Ligue Nationale Elite de Baseball, loi de 1901,
- Article 26 : modification du plan de l'ordre du jour,
- Article 29 : Ajout des conditions de mise en œuvre du vote de défiance,
- Article 30 : Modification du traitement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale,
- Article 31 : Ajout du travail de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales,
- Article 32 : Modification des attributions du Comité Directeur,
- Article 37 : Ajout des modalités d'élection des membres du Bureau,
- Article 38 : Modification du traitement des procès-verbaux du Comité Directeur,
- Article 42 : Création de la notion de solidarité des membres du Bureau fédéral,
- Article 43 : Modification des conditions de réunion du Bureau,
- Article 44 : Modification des conditions de convocation du Bureau,
- Article 45 : Modification de l'ordre du jour du Bureau,
- Article 46 : Modification des modalités de décision du Bureau,
- Article 47 : Modification du traitement des procès-verbaux du Bureau,
- Article 50 : Déréglementation de l'article 57 du RI au profit du Comité Directeur,
- Article 51 : Composition de certaines Commissions en dérogation à la règle générale,
- Article 52 : Déréglementation de articles 58 à 74 du RI au profit du Comité Directeur,
- Article 54 : Conditions de convocation des Commissions,
- Article 56 : Ajout des devoirs des Présidents de certaines Commissions,
- Article 57 : Modification de la liste des Commissions,
Suppression de la Commission de Sélection des Equipes de France,
- Article 58 : Création des Commissions Nationales Arbitrage, définition de leurs missions,
- Article 59 : Création de la Commission Communication,
- Article 60 : Création des Commissions de Discipline et Discipline Dopage, et d'Appel,
- Article 61 : Création de la Commission Femmes et Sport,
- Article 62 : Modification des missions de la Commission Financière,
- Article 63 : La Commission Pédagogique devient la Commission Formation,
- Article 64 : Modification des missions de la Commission Jeunes,
- Article 68 : Création de la Commission Mutations,
- Article 71 : Création des Commissions Nationales Scorage – Statistiques, définition de leurs missions,
- Article 72 : Création de la Commission Sport en Entreprise,
- Article 73 : Création des Commissions Nationales Sportives, définition de leurs missions,
- Articles 75, 76, 77 et 78 : Ajout de frais d'enquête et de dossier,
- Article 77 : Création d'un Appel d'une décision d'un Comité National,
- Article 81 : Nouvelles obligations des Clubs au regard de l'Assurance,
- Article 82 : Modalités du Contrat Collectif d'Assurance de la Fédération,
- Article 88 : Nouveaux délégués de la signature pour prélèvements de fonds,
- Article 89 : Commissaires aux Comptes en lieu et place des Vérificateurs aux Comptes,
- Article 99 : Le Règlement Disciplinaire annexe du Règlement Intérieur,
- Article 100 : Le Règlement Disciplinaire Dopage annexe du Règlement Intérieur.

et modifié au cours du Comité Directeur du 3 avril 2005 :

- Article 57 : Commissions Nationales Scorage-Statistiques devient Commission Fédérale Scorage-Statistiques
- Article 71 : Commissions Nationales Scorage-Statistiques devient Commission Fédérale Scorage-Statistiques